

Arrêté n° 53/MH/E/LCD/CAB du 27 juin 2002 portant création du comité de pilotage du projet « appui à un réseau national d'observatoires de surveillance écologique à long terme du Niger » ROSELT

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et la lutte contre la désertification,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 29 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2000-14 14 août 2000 autorisant la ratification des statuts de l'observatoire du Sahara et du Sahel (OSS), adoptés le 28 février 1997 à Niamey ;

Vu le décret n° 05-99PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN, du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MH/E/LCD du 02 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001 -203/PRN/MH/E/LCD du 02 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 29 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses mission ;

Vu le décret n° 2000-129/PRN/MAEC/IA du 21 avril 2000 déterminant les attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;

Vu le décret n° 2000-335/PRN/MAEC/IA du 11 septembre 2000 portant publication des statuts de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) adoptés le 28 février 1997 à Niamey ;

Vu l'arrêté n° 052/MH/E/LCD/CAB du 25 juin 2002, portant nomination du coordonnateur national du projet « appui à un réseau national d'observatoires de surveillance écologique à long terme du Niger » ROSELT ;

Vu la convention de financement n° 2001-127 du 08 avril 2002 signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, pour l'exécution

du projet "appui à un réseau national d'observatoires de surveillance écologie à long terme du Niger".

Sur proposition du coordonnateur national du projet « appui à un réseau national d'observatoires de surveillance écologique à long terme du Niger » ROSELT

Arrête :

Article premier - Il est créé au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, un comité de pilotage du projet « appui à un réseau national d'observatoires de surveillance écologique à long terme du Niger »

Art. 2 - Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Co-présidents : le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification (ou son représentant)

le chef du service de coopération et d'action culturelle (ou son représentant)

Vice-président : le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (ou son représentant)

Membres :

- le secrétaire exécutif du CNEDD (ou son représentant)

- le représentant de la coopération italienne, chef file des bailleurs sur le secteur lutte contre la désertification (ou son représentant)

- le doyen de la Faculté d'agronomie (ou son représentant)

- le directeur général d'Aghrymet (ou son représentant)

- le directeur de l'IRD Niamey (ou son représentant)

- le directeur de l'environnement (ou son représentant)

- le directeur de la faune, de la pêche et de la pisciculture (ou son représentant).

Secrétariat : coordonnateur/ROSELT/assistant technique ROSELT

Partenaires : les projets partenaires des différents observatoires pourront être invités au Comité de pilotage de façon ponctuelle, chaque fois que leur participation sera jugée utile.

Art. 3 - Le Comité de pilotage a pour attributions :

- veiller à la cohérence du projet avec les politiques et stratégies nationales en matière de lutte contre la désertification ;

- approuver le programme d'activités et budget annuel du projet ;

- suivre et évaluer l'exercice technique et financier du projet.

Art. 4 - Le Comité de pilotage se réunit une fois l'an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande d'un des membres dans l'hypothèse où les conditions l'exigent.

Art. 5 - Le Comité peut faire appel à toute personne dont il juge la contribution utile.

Art. 6 - Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Adamou Namata
